

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 8 septembre 2014

**Définition du véhicule de collection - Fiscalité applicable lors de l'importation d'un
véhicule de collection**

NOR : FCPD1421298C

**Le secrétaire d'Etat auprès du Ministre des finances et des comptes publics, chargé du
budget,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

L'article 278 0 bis I 1° du code général des impôts (CGI) prévoit un taux de TVA réduit (5,5 %) pour les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

L'article 98 A III de l'annexe III au CGI définit les objets de collection comme étant les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les opérateurs et les particuliers, d'une part, des critères applicables pour qu'un véhicule puisse être qualifié de véhicule de collection (I), et d'autre part, des modalités de dédouanement (II).

I - Les critères requis pour prétendre à la qualification de véhicule de collection.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, les véhicules devaient présenter un intérêt historique et remplir les quatre critères suivants pour être qualifiés d'objet de collection conformément à deux arrêts du 10 octobre 1985 (affaire C-200-84 et C-252-84) de la CJUE :

Le règlement d'exécution (UE) n°1001/2013 de la Commission en date du 4 octobre 2013 instituant la nomenclature tarifaire et statistique et le tarif douanier commun pour l'année 2014, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, intègre une note complémentaire au chapitre 97 qui se substitue aux Notes Explicatives de la Nomenclature Combinée publiées au JOUE C 137/397 du 6 mai 2011, abrogées par le JOUE n° C382 du 31 décembre 2013 (2013/C382/04).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique de la position 9705 sont ceux qui répondent aux trois seuls critères cumulatifs suivants :

a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur.

Les réparations et les restaurations sont autorisées ; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules modernisés ou modifiés sont exclus.

b) qui sont âgés d'au moins 30 ans.

c) qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Cette mesure est reconductible pour les années suivantes.

Les caractéristiques précédemment requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur sont désormais considérées comme respectées pour les véhicules conformes aux trois critères ci-dessus.

Concernant ces critères, il convient de rappeler que l'administration des douanes a toujours la possibilité d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas remplis.

Cette position inclut également en tant que véhicules de collection :

– les véhicules automobiles dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique.

– les véhicules automobiles de compétition, dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les pièces et accessoires de véhicules sont classés dans cette position à condition qu'il s'agisse de pièces ou d'accessoires originaux de véhicules de collection, que ces objets soient âgés d'au moins 30 ans et que leur production ait cessé. Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.

II - Les modalités de dédouanement.

Sous réserve de satisfaire aux critères énoncés *supra*, le véhicule peut être dédouané en tant que véhicule de collection (position 9705) et bénéficier d'une exemption de droits de douane. Le Cana V149 doit être sollicité pour bénéficier du taux réduit de TVA. S'il ne répond pas à ces critères, le véhicule doit être déclaré au chapitre 87 (position tarifaire 8703 pour un véhicule de tourisme par exemple). Les droits de douane (de 10 % à 22 % selon le type de véhicule) et la TVA au taux normal sont applicables.

Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur du règlement n°1001/2013, le 1^{er} janvier 2014.

Le 08 SEP. 2014

Pour le ministre, et par délégation,

**L'administratrice supérieure des douanes,
chargée des fonctions de sous-directrice
des droits indirects
(sous-direction F)**

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Corinne CLEOSTRATE

**L'administratrice civile hors classe
chargée des fonctions de sous-directrice
du commerce international
(sous-direction E)**

A blue ink signature starting with a large, stylized 'H' followed by a horizontal line and a small flourish.

Hélène GUILLEMET